



**INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE
INSTITUT REGIONAL DE FORMATION DU CHU DE REIMS**

45 rue Cognacq Jay - 51092 REIMS CEDEX

Tél : 03.28.78.74.59 – Fax : 03.26.78.89.95

ifsecret@chu-reims.fr

REGLEMENT INTERIEUR

2023- 2024

INSTITUT DE FORMATION CADRES DE SANTE

(sous-réserve d'approbation du Conseil Technique 2023-2024)

NOM :

Prénom :

Année :

Préambule :

Le présent règlement a pour objet de compléter les dispositions en vigueur dans le règlement intérieur de l'établissement.

Le règlement intérieur de l'URCA s'applique lorsque les étudiants sont en cours à l'URCA.

Les dispositions du présent règlement intérieur concernent :

- l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels permanents et étudiants
- toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...)

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives au comportement général, au respect des règles d'hygiène et de sécurité et à l'ordre dans les locaux s'appliquent dans l'IFCS, mais également dans tout le bâtiment de l'Institut Régional de Formation.

Il en est de même pour les libertés et obligations des étudiants, ainsi que pour les règlements concernant les tracts et affichages.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque étudiant et à chaque membre du personnel de l'IFCS.

TEXTES REGLEMENTAIRES :

Décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé

Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de Santé

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I Dispositions générales

Comportement général

Il est régi par le règlement intérieur du CHU de Reims.

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte au bon fonctionnement de l'IFCS
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au CHU de Reims.

Toute réclamation concernant un événement considéré comme préjudiciable devra, pour pouvoir être prise en compte, faire l'objet d'un rapport écrit, daté et signé, adressé dans un délai de 5 jours (cachet de la poste faisant foi) au Directeur de l'IFCS.

CHAPITRE II Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Elles sont régies par le règlement intérieur du CHU de Reims.

Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) dans l'enceinte du CHU (lieux couverts ou non).

Consommation d'alcool et de substances illicites

La consommation d'alcool et de substances illicites est interdite.

Substances et instruments dangereux

Il est interdit d'introduire dans les lieux des substances ou des instruments dangereux pour la sécurité des personnes.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques
- Les consignes sanitaires (cf. ci-dessous)

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Respect des consignes sanitaires

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, les décisions prises par les autorités sanitaires, la direction générale du CHU ou les directeurs de l'IRF s'imposent à tous. Elles concernent notamment les mesures de protection sanitaires c'est-à-dire :

- La distanciation physique
- Le port du masque
- Le respect des circuits de circulation
- Les obligations vaccinales et le respect du Passe Sanitaire le cas échéant.

Toute personne qui ne respecte pas ces mesures se verra interdire l'accès au site et sera passible de poursuites ou de sanctions disciplinaires (élèves, étudiants, personnel, formateurs).

Il incombe aux usagers de l'IRF (élèves, étudiants, formateurs, personnes extérieures) de se doter des masques qui leur sont nécessaires.

CHAPITRE III Dispositions concernant les locaux

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'IFCS.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

L'accès à l'Institut est interdit à toute personne non autorisée.

Utilisation des locaux

Les salles d'enseignement sont exclusivement réservées à l'étude. La restauration est admise si et seulement si les conditions d'hygiène (évacuation post repas des poubelles, nettoyage des tables...), y sont appliquées.

L'utilisation de l'escalier au fond du couloir, à côté de la salle pédagogique (N° 442) est réservée aux situations d'urgence.

L'accès aux terrasses est interdit.

Utilisation de l'ascenseur

Dans un esprit de développement durable (préservation des ressources énergétiques) et afin de promouvoir l'activité physique (déterminant majeur de l'état de santé des populations) auprès de futurs professionnels de santé, l'utilisation de l'ascenseur est interdite aux élèves et étudiants non autorisés par la coordination de l'IRF.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

CHAPITRE Ier Droits et libertés des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions ou sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Représentation

Les étudiants sont représentés au sein du conseil technique, du conseil de discipline, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'IFCS est soumise à une autorisation préalable.

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'IFCS, mais sous conditions : affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'IFCS
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'IFCS
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'IFCS
- Être respectueux de l'environnement

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Les affichages doivent se faire sur les tableaux dédiés à cet effet.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'IFCS.

Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir.

Les réunions peuvent se tenir à l'IFCS selon des conditions définies préalablement avec le directeur.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IFCS et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'IFCS que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au Diplôme d'État et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'IFCS.

CHAPITRE II Obligations des étudiants

Scolarité

Les droits d'inscription et frais de scolarité, doivent être acquittés par l'étudiant ou son établissement au CHU et à l'URCA dans les délais impartis. Ces versements sont obligatoires pour suivre les enseignements de la formation.

La convention de formation avec l'organisme financeur doit être établie préalablement à l'entrée en formation.

Le CHU de REIMS souscrit une assurance couvrant les étudiants pour :

- les risques professionnels (accidents survenus en stage ou à l'institut de formation, ainsi que les accidents de trajet, maladies professionnelles contractées dans le cadre des stages.)
- la responsabilité civile (dommages causés en stage ou à l'institut de formation.)

Vaccinations

Les étudiants doivent être à jour de leurs obligations vaccinales au plus tard au jour du dépôt de leur dossier d'inscription à la formation.

Ponctualité et absentéisme

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques, pratiques, en institut, en distanciel et en stages.

Lors d'un examen écrit, l'étudiant arrivé après la distribution des sujets ne sera pas autorisé à passer l'examen. Il sera considéré comme absent à cet examen. Aucune franchise d'absence n'est prévue tant à l'IFCS que pour les enseignements dispensés à l'URCA et pour les stages. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable à un dysfonctionnement des transports en commun (grève accident), il est admis en cours avec un justificatif.

La présence des étudiants est donc obligatoire aux cours, aux travaux dirigés, et aux stages.

L'émargement du bordereau de présence est obligatoire. Le contrôle des présences permet d'une part d'évaluer l'adhésion de l'étudiant à sa formation, de certifier sa présence à l'IFCS et de déterminer si son assiduité est conforme aux exigences réglementaires permettant la validation de l'année.

Toute absence aux enseignements, aux stages ainsi qu'aux épreuves d'évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces temps d'enseignements.

Les motifs d'absence justifiée, sur présentation de pièces justificatives, sont :

- Maladie ou accident
- Décès d'un parent au premier ou au second degré : toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses selon les dates publiées au *bulletin officiel* de l'éducation nationale

- Journée défense et citoyenneté
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Participation à des manifestations en lien avec le statut d'étudiant et la filière de formation

En cas d'absence prolongée ou répétée qui pourrait compromettre la formation d'un étudiant, le Directeur de l'IFCS saisit le Conseil Technique pour statuer sur les modalités de la poursuite de la formation de l'étudiant concerné.

Le directeur de l'IFCS peut, dans des cas exceptionnels, autoriser une absence. Elle doit toutefois faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, argumentée et adressée par écrit au moins 48 h avant la date prévue de l'absence.

L'étudiant absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le directeur de l'institut ou école de 2 courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire de l'institut. Le directeur notifiera à l'étudiant sa radiation des effectifs de l'institut. Le conseil technique en sera informé.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se présenter à la deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.

Fraude et contrefaçon

Toute fraude, tentative de fraude ou contrefaçon sont passibles de sanctions disciplinaires, que l'étudiant soit auteur ou complice et quelle que soit la situation : examens, concours, séquences pédagogiques, émargements, attestations, etc... L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre objet connecté lors d'une épreuve d'évaluation, sauf consignes particulières, sera considérée, par défaut, comme une tentative de fraude. Dans une épreuve d'évaluation, la réutilisation par un étudiant d'un document qu'il a déjà produit une année précédente est considérée comme une tentative de fraude

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. L'utilisation d'un logiciel d'Intelligence Artificielle est assimilable à une tentative de contrefaçon

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

En cas de fraude, de plagiat ou de contrefaçon lors d'une épreuve d'évaluation, le travail produit n'est pas évalué et l'étudiant est considéré comme défaillant à cette épreuve.

Retour des travaux écrits

Tout travail écrit, individuel ou de groupe, doit être tapuscrit et remis à l'équipe pédagogique aux dates et heures fixées.

Le non-respect de cette consigne entraîne une pénalité de deux points par jour de retard dans la notation de ce travail.

Maladie ou évènement grave

En cas de maladie ou d'évènement justifiant une absence, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même les formateurs de l'IFCS de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu et l'établissement employeur.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Durant la période d'un congé pour maladie, l'étudiant peut participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissances sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que son état est compatible avec la participation à ces épreuves.

En cas d'accident de travail, quelle que soit la durée de l'absence, une visite médicale doit avoir lieu avant la reprise des cours ou des stages.

Restauration

Les étudiants ont accès au Cercle du Personnel du CHU. Ils peuvent y prendre leurs repas à titre onéreux. Ils doivent respecter les règles de fonctionnement du Cercle.

Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles d'hygiène, de sécurité et de laïcité. Les étudiants doivent toujours se munir de masques dont le port pourra être exigé en cas de situation sanitaire exceptionnelle (cf. paragraphe « respect des consignes sanitaires »). Il appartient aux étudiants de fournir les masques qui leur sont nécessaires.

Téléphones portables

L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les cours, les travaux pratiques et les travaux dirigés sauf autorisation de l'intervenant. Les téléphones portables doivent être alors désactivés.

Assurances

L'étudiant doit souscrire une assurance individuelle responsabilité civile vie privée.

L'IFCS n'assume aucune responsabilité contre le vol, la perte ou la dégradation d'objets de valeur qui pourraient survenir au sein de l'établissement.

Organisation pédagogique

Les représentants de promotion sont élus par leurs pairs en début d'année. Outre le rôle de représentation de leurs collègues aux différentes réunions (conseil technique, conseil de discipline...) et d'interlocuteurs privilégiés auprès des responsables pédagogiques, ils doivent s'informer avant le début des cours, des éventuels outils pédagogiques nécessaires, pour prendre en charge, avec leur collègues l'installation des appareils et leur rangement après le cours.

La consultation des dossiers scolaires est autorisée sur demande, en présence de l'un des responsables pédagogiques dans des créneaux horaires définis. Il en est de même pour les copies d'examen qui restent archivées à l'Institut.

L'ensemble des informations destinées aux promotions est affiché par les responsables pédagogiques sur les panneaux dédiés ou envoyé directement aux étudiants par message numérique. Ces informations, destinées à tous, ne doivent en aucun cas être dégrafées ou annotées par les étudiants.

L'étudiant est responsable des documents pédagogiques qui lui sont prêtés ; il doit les restituer dans les délais définis avec les responsables pédagogiques. En cas de non restitution, ces documents lui sont facturés.

Les étudiants ont accès au centre de documentation de l'Institut Régional de Formation. Ils doivent en respecter les règles de fonctionnement.

En cas de situation sanitaire exceptionnelle nécessitant un nettoyage particulier des locaux et du matériel d'enseignement, une organisation est mise en place pour que les étudiants participent au bio-nettoyage des matériels et des locaux qu'ils utilisent. Des responsables sont désignés sous forme de roulements. Ils doivent selon les directives qui leur sont données par l'équipe pédagogique appliquer les consignes de nettoyage adaptées. Le matériel de protection (gants, surblouses, lunettes si nécessaire) leur est fourni.

Des enseignements et des évaluations à distance peuvent être organisés (visio-conférences, télé-enseignement etc...) : ils nécessitent le recours à des outils numériques (ordinateurs avec caméra et micro, connexion internet avec débit suffisant). Les étudiants doivent prendre leurs dispositions pour s'y conformer. Des solutions de substitution seront proposées le cas échéant par l'institut de formation. Ces enseignements et ces évaluations ont les mêmes valeurs pédagogique et administrative que des enseignements présentiels (cf. paragraphe ponctualité

et absentéisme). Les règles concernant la fraude et la contrefaçon s'appliquent également aux évaluations et aux enseignements à distance (cf. paragraphe fraude et contrefaçon)

L'organisation pédagogique (maquette de formation, dispositif d'évaluation, emploi du temps) peut être modifiée par la direction en cas de situation sanitaire exceptionnelle. Les étudiants en sont alors avertis et toutes les dispositions sont prises pour maintenir la continuité pédagogique et la qualité de leur formation.....

Stages

Les étudiants doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, guide du travail du CHU, règlement intérieur du CHU ...).